

Référence courrier ASNR :
CODEP-BDX-2026-039839

BASE AERIEENNE 721
Route de Royan
17300 ROCHEFORT

Bordeaux, le 15 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection conjointe ASNR-CGA du 30 juin 2026 dans le domaine industriel (détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0041** – N° SIGIS :
T170313 (autorisation CODEP-BDX-2023-02619 du 17 mai 2023)
T751389 (autorisation CODEP-DTS-2026-009550 du 1^{er} avril 2026)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30, R. 1333-166 et R. 1333-169 ;
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie ;
[4] Décret n°2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
[5] Inspection CGA N° 24-00713-DEP/ARM/CGA/IS/IRAD datée du 4 avril 2024 ;
[6] Inspection ASNR INSNP-BDX-2019-0093 du 21 juin 2019.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et du Contrôle général des armées (CGA) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et de la malveillance vis-à-vis de la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, une inspection conjointe a eu lieu le **mardi 30 juin 2026** dans votre établissement Base aérienne 721 de Rochefort (17).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Les sujets relatifs à la protection des sources contre les actes de malveillance ne font pas l'objet de demande d'action corrective particulière de la part du CGA.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de vos autorisations de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayons X, des radionucléides en sources radioactives scellées ou non scellées et produits ou dispositifs en contenant (dossiers T170313 et T751389). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur le risque lié à la malveillance vis-à-vis de la détention et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants précitées.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions retenues en matière d'organisation de la radioprotection, de gestion des inventaires des sources de rayonnements ionisants, de délimitation radiologique des locaux, de vérifications réglementaires et de traitement des incidents.

Ils se sont rendus dans les trois installations détenant un appareil électrique émettant des rayons X et ont participé aux mises en service des installations précitées. Ils ont également visité les installations dans lesquelles se trouvent les radars contenant les sources scellées et ont constaté la présence à l'entrée du site, d'aéronefs placés sur des stèles, dans lesquels des carters thoriés sont présents. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités (responsable hygiène et sécurité de la base aérienne, officier sécurité et conseiller en radioprotection).

Les inspecteurs ont relevé la bonne compétence de la personne compétente en radioprotection de l'établissement, sa bonne implication dans la mise en place des exigences réglementaires vis-à-vis de la détention et l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X et apprécié les bons échanges lors de cette inspection. Ils ont également relevé plusieurs points positifs comme la mise en place d'un programme des vérifications des installations détenant les appareils électriques émettant des rayons X, la conformité vis-à-vis de la décision 2017-DC-0591¹ de l'ASNR pour les installations précitées, les pratiques d'information des utilisateurs des appareils électriques émettant des rayons X, la présence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, les études d'évaluation des risques vis-à-vis des utilisations des appareils électriques émettant des rayons X, le classement des personnes utilisant les appareils électriques émettant des rayons X, l'existence de consignes de sécurité et de signalisation adaptées aux postes de travail et enfin la détention à jour d'un inventaire précis des sources de rayonnements ionisants détenues. L'ensemble de ses points positifs est porté par une seule personne compétente en radioprotection dont la formation est encore valide pour une durée d'un an.

Les inspecteurs ont toutefois constaté qu'à la suite de l'inspection effectuée le 12 mars 2024 en référence [5] certains écarts n'ont pas fait l'objet d'amélioration.

Tout particulièrement, les inspecteurs mettent en évidence que l'organisation de la radioprotection au sein de la Base aérienne 721 est très fragile. Ce constat déjà identifié lors des inspections précédentes de 2019 en référence [6] et 2024 en référence [5] fait l'objet d'un écart majeur et d'une demande à traiter prioritairement. Nous vous demandons d'y répondre avec la plus grande attention en y consacrant tous les moyens nécessaires.

En outre, les inspecteurs ont relevé des améliorations à apporter quant à la gestion du risque radon, des sources scellées et non scellées détenues par la base aérienne 721. Ces améliorations portent essentiellement sur une évaluation des risques vis à vis de leur détention et utilisation, leurs vérifications périodiques et la mise en place de consignes de sécurité appropriées. Ces améliorations sont associées à la mise en place d'un processus d'élimination des sources scellées et non scellées détenues. Enfin une campagne de mesurages de radon dans divers bâtiments de la Base aérienne 721 est à mener.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller à la radioprotection

« Art. R. 1333-18 du code de la santé publique – I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ». [...].

III. – Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. [...].»

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection. »

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document d'organisation de la radioprotection dans l'établissement, de lettre de désignation du (ou des) conseiller(s) en radioprotection déclinant l'ensemble des moyens mis à sa (leur) disposition et du temps alloué pour accomplir les missions définies dans le code de la santé publique et le code du travail. En outre, les inspecteurs ont constaté qu'aucune disposition n'est prévue en cas d'absence du conseiller en radioprotection. Enfin, les inspecteurs ont constaté qu'aucune consultation de la Commission consultative d'hygiène et prévention des accidents pour le personnel militaire (CCHPA) a été effectuée préalablement à la désignation de l'actuel conseiller en radioprotection.

Demande I.1 : Mettre en place une organisation de la radioprotection au sein de la Base aérienne 721, désigner un (ou des) conseiller (s) en radioprotection pour toutes les sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées, déclinier l'ensemble des missions définies dans le code de la santé publique et le code du travail ainsi que les moyens attribués, établir une note d'organisation en conséquence et consulter le CCHPA préalablement à la désignation. Informer l'ASNR et le CGA de l'organisation mise en place.

*

II. AUTRES DEMANDES

Modifications de l'autorisation

« Article L1333-1 du code de la santé publique - Les activités nucléaires satisfont aux principes suivants :

1° Le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;

2° Le principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes

exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances techniques, des facteurs économiques et sociétaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

3° Le principe de limitation, selon lequel l'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou dans le cadre d'une recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1. »

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

Les inspecteurs ont constaté que les quatre appareils électriques émettant des rayons X référencés « *GFD 165/CF5* » ne sont plus utilisés dans le local 001 du hall 006 comme indiqué dans l'autorisation référencée « *CODEP-BDX-2023-024619 datée du 18 janvier 2023* ».

Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs votre souhait de déplacer l'enceinte 003 placée dans le bâtiment 6005 vers le hall 006 afin de regrouper l'ensemble de l'activité de radiographie industrielle. Au regard de la fuite de rayonnements ionisants existante au niveau de la porte de cette enceinte 003, de sa difficulté d'utilisation, de son peu d'utilisations et de la présence de nombreuses protections en plomb rapportées à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte, les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence de la déplacer ou de la conserver en l'état.

En outre, les inspecteurs ont constaté qu'un appareil électrique émettant des rayons X référencé « *GFD 365/CF5 n° de série 72 397/4* » n'est plus opérationnel et que vous avez initié la démarche de son renversement pour sa destruction.

Enfin, vous avez précisé l'arrivée prochaine d'un nouveau représentant de la personne morale.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR une demande de modification de votre autorisation prenant en compte les localisations des appareils électriques émettant des rayons X et le changement de représentant de la personne morale. Cette demande sera accompagnée d'une justification de conserver ou pas l'enceinte n°003. Si l'option de la conserver est retenue, vous apporterez les éléments qui permettront de l'utiliser sans les diverses protections de plomb et dans le respect des limites réglementaires des zones attenantes à l'enceinte ;

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR l'attestation de reprise de l'appareil électrique émettant des rayons X référencé « *GFD 365/CF5 n° de série 72 397/4* ».

*

Bilan des vérifications

« Article R.4451-50 du code du travail – Le chef d'organisme tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-

1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R.4451-72 du code du travail - Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun bilan des vérifications n'est établi et transmis aux Formations spécialisées (FS) et au CCHPA.

Demande II.3 : Prendre les mesures nécessaires pour que les bilans des vérifications de radioprotection réalisées au sein de l'établissement et de la surveillance de l'exposition des travailleurs soient transmis et présentés annuellement aux FS et au CCHPA.

*

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) – Risque radon et présence de sources scellées et non scellées

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :

1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...]

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...] »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. [...] ».

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

[...]

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun mesurage radon n'a été effectué sur la Base aérienne 721 et que le DUERP n'intègre aucune évaluation du risque lié à la présence ou non de radon dans votre établissement.

Demande II.4 : Mettre en place une campagne de mesurages radon de la Base aérienne 721, évaluer le risque radon selon le code du travail et le code de la santé publique et consigner les résultats de cette

évaluation dans le DUERP. Transmettre à l'ASNR et au CGA l'évaluation du risque radon sur la Base aérienne 721.

Par ailleurs, l'inventaire des sources de rayonnements ionisants présenté aux inspecteurs montre la détention de sources radioactives scellées placées dans des tubes électroniques et des éclateurs ainsi que la détention de sources non scellées pour de la radio-photoluminescence. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune évaluation des risques n'a été effectuée pour la détention et utilisation des sources de rayonnements ionisants précitées.

Demande II.5 : Evaluer le risque lié à la détention et à l'utilisation de chaque source radioactive scellée et non scellée sur la Base aérienne 721, mettre en place les mesures de protection et de signalisation adaptées au risque et enfin consigner des évaluations de risque dans le DUERP. Transmettre à l'ASNR et au CGA l'évaluation du risque liée à la présence de chaque source radioactive scellée et non scellée sur la Base aérienne 721 ;

Demande II.6 : Etablir et afficher les consignes adaptées à chaque emplacement de sources radioactives scellées et non scellées.

*

Accès à une zone surveillée

« Article R. 4451-32 du code du travail. – Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »

« Paragraphe 10.5 de l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018² - Un travailleur peut accéder de manière occasionnelle et sous conditions à une zone surveillée, une zone contrôlée verte, une zone contrôlée jaune sous réserve de mesures de prévention renforcées, ou à une zone radon sans faire l'objet d'un classement en catégorie A ou B aux conditions suivantes :

- l'employeur a autorisé l'accès du travailleur (art. R. 4451-32) ;*
- l'employeur a évalué l'exposition individuelle du travailleur (art. R. 4451-52 précisé au § 10.1) ;*
- le travailleur a reçu une information adaptée (art. R. 4451- 58) ;*
- l'employeur s'assure par des moyens appropriés que l'exposition du travailleur demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs (II de l'art. R. 4451-64) ;*
- lorsque ledit travailleur intervient en zone contrôlée, l'employeur a mesuré à l'aide d'un dosimètre opérationnel les doses effectivement reçues (art. R. 4451-33) ;*
- pour la zone contrôlée jaune, l'accès doit être préalablement justifié et des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée, doivent être mises en place (art. R. 4451-32). »*

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des intervenants dans les locaux 001 et 002 sont des personnes non classées. Cependant, elles sont toutes susceptibles d'accéder à l'intérieur des locaux alors qu'ils sont classés en zone surveillée bleu et qu'aucune autorisation d'employeur ne leur a été établie.

Demande II.7 : Faire établir par l'employeur de chaque intervenant non classé, susceptible d'accéder à l'intérieur des locaux 001 et 002, une autorisation d'accès aux locaux 001 et 002 tenant compte des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

*

² Instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Vérifications des équipements de travail et des sources radioactives scellées et non scellées

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020³ - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

« Article R. 4451-42 du code du travail – I. – L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II. – L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III. – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

« Au paragraphe 9.4 de l'instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, il est précisé que les vérifications périodiques, prévues aux articles R. 4451-42, R. 4451-45 et R. 4451-46 sont réalisées par le conseiller en radioprotection selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010. »

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 – L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnées aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectuées pour lever les non-conformités. »

Les inspecteurs ont constaté pour les sources scellées et non scellées l'absence :

- d'un programme des vérifications ;
- de vérifications périodiques

et pour l'ensemble des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées l'absence de suivi des non-conformités.

Demande II.8 : Définir un programme des vérifications pour l'ensemble des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées sur la Base aérienne 721, prendre les mesures nécessaires pour que les vérifications précitées soient réalisées selon les périodicités et modalités prévues ;

³ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Demande II.9 : Indiquer les dispositions prises afin de traiter les non-conformités relevées lors des vérifications techniques réglementaires, des opérations de maintenance des équipements et des audits ;

Demande II.10 : Transmettre à l'ASNR et au CGA le programme complet des vérifications pour l'ensemble des sources de rayonnements ionisants de la Base aérienne 721.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR ET AU CGA

Consignes de sécurité

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté l'absence de consignes de sécurité relatives au risque provenant des rayonnements ionisants sur baies contenant les tubes éclateurs des salles 6002/33 et 34.

*

Recueil des conseils du conseiller en radioprotection

« Conformément à l'article R.4451-124 du code du travail - I.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 2312-27. II.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet. »

Constat d'écart III.2 : Les recommandations du conseiller en radioprotection apparaissent dans plusieurs documents qu'il a rédigés, mais l'ensemble n'est pas synthétisé ni consigné sous une forme en permettant la consultation. Il vous appartient de produire un recueil des conseils du CRP répondant aux attendus du code du travail.

*

Information des intervenants

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

III. - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

Observation III.1 : Vous avez présenté oralement le contenu des informations transmises aux intervenants exposés aux rayonnements ionisants ainsi que le suivi qui en est effectué en consultant quelques feuilles de présence. Cependant, les inspecteurs estiment que les règles particulières établies pour les femmes et principalement pour les femmes enceintes ou qui allaitent ne sont pas suffisamment mises en évidence.

*

Malveillance

Observation III.2 : Concernant la protection des sources de rayonnements ionisants détenues (sources radioactives scellées et non scellées, appareils électriques émettant des rayons X) contre des actes de malveillance, il vous a été rappelé qu'il revient au responsable de l'activité nucléaire qui en a la garde (temporaire ou définitive) de les catégoriser et d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 14 mai 2024 spécifique aux emprises défense.

*

Devenir des sources scellées, non scellées et des substances radioactives d'origine naturelle (SRON)

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté la présence de substances radioactives d'origine naturelle sur des aéronefs placés sur des stèles à l'entrée de la Base aérienne 721. Ces substances radioactives proviennent essentiellement de carters thoriés qui n'ont jamais fait l'objet d'évaluation des risques. Les inspecteurs vous encouragent à réaliser l'évaluation des risques correspondante et à initier dans les meilleurs délais le retrait de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants placées sur les aéronefs d'exposition de la base aérienne 721.

*

* *

Vous voudrez bien faire part à l'ASNR et au CGA, sous deux mois, à l'exception de la demandes I.1 pour laquelle un délai d'un mois a été fixé, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

L'inspecteur de la radioprotection de défense

SIGNE PAR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX

François LACROIX